DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1980

portant approbation d'un programme multisectoriel français concernant la commercialisation et la transformation des produits agricoles des départements d'outre-mer, conformément au règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(80/1324/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil, du 15 février 1977, concernant une action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles (1), et notamment son article 5,

considérant que le gouvernement français a communiqué, le 13 mars 1980, le programme multisectoriel concernant la commercialisation et la transformation des produits agricoles des départements d'outre-mer et a fourni des renseignements complémentaires le 23 septembre 1980 ;

considérant que le programme précité, applicable à l'ensemble de la production agricole des départements d'outre-mer, concerne notamment la rationalisation et la modernisation des installations de commercialisation et de transformation de la canne à sucre et des fruits tropicaux ainsi que la rationalisation, la modernisation et l'agrandissement des installations de transformation des:

— autres fruits et légumes, produits horticoles et floraux,

— produits animaux (viandes et produits laitiers),

— céréales et aliments de bétail,

— produits de l'aquaculture,

en vue de mieux valoriser la production, élargir les débouchés et améliorer ainsi le revenu des producteurs agricoles ; que, par conséquent, il constitue un programme au sens de l'article 2 du règlement (CEE) n° 355/77 ;

considérant que le programme contient, dans une mesure suffisante, les données visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 355/77 permettant d'établir que les objectifs prévus à l'article 1er du règlement précité peuvent être réalisés dans les secteurs susvisés ; que le délai envisagé pour la réalisation du programme ne dépasse pas la période définie à l'article 3 paragraphe 1 sous g) dudit règlement ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles et, en ce qui concerne la partie relative à l'aquaculture, à l'avis du comité permanent des structures de la pêche,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le programme multisectoriel français concernant la commercialisation et la transformation des produits agricoles des départements d'outre-mer, transmis le 13 mars 1980 par le gouvernement français et complété le 23 septembre 1980, conformément au règlement (CEE) n° 355/77, est approuvé.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.